

Dispositions exceptionnelles pour toutes les années et toutes les classes concernant la fin de l'année scolaire 2019-2020 dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »

Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines, le Règlement général des études (RGE) initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié (Circulaire ministérielle 7560). Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.

1. Modalités d'évaluation

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1^{er} septembre 2019 et le 13 mars 2020¹. Deux cas de figure se présentent.

A) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P/CQ.

B) Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite. Dans ce second cas, le Conseil de classe :

- aura le souci d'un **dialogue** constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;

- n'envisagera l'échec que comme une décision **exceptionnelle** ;

- envisagera éventuellement une **réorientation positive** pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits ou oraux, personnels ou de groupe, à domicile;
- travail de fin d'études ;
- stages et rapports de stages ;
- expérience en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée.

2. Recouvrement de la qualité d'élève régulier

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier.

Pour les élèves qui avaient perdu la qualité d'élève régulier avant le 1^{er} mars, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1^{er} mars 2020 pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

¹ Pour les élèves de sixième et septième de l'enseignement qualifiant, le cas échéant en tenant compte du résultat d'épreuves de qualification organisées à partir du 18 mai, selon des modalités expliquées ci-dessus.